



ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Arrêté n°2025-301

**Arrêté portant interdiction de circuler
sur le parcours du Tour de France
le samedi 5 juillet 2025**

NOUS, Maire de la Ville d'ARMENTIÈRES,

VU le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212-1 à L2213-6,

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,

VU le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,

VU L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

CONSIDÉRANT la tenue de la 112^{ème} édition du TOUR DE FRANCE

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs durant l'évènement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur certaines voies pour prévenir tout risque d'accident et garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTONS :

Article 1er – Dispositions générales :

Circulation interdite

La circulation sur les voies empruntées par l'épreuve du Tour de France du samedi 5 juillet 2025 sera strictement interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, dès 11h00 du matin, soit 4h avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, et jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « Fin de course », lui-même précédé par la voiture balai, sur l'itinéraire suivant :

- Rue des Résistants ;
- de Dunkerque ;

- Place du Général de Gaulle ;
- Rue de Lille (tronçon compris entre la Place de Gaulle et la rue Bayart)
- Rue Deceuninck
- Place Jules Guesde
- Rue du Général Leclerc
- Rue Albert de Mun

L'itinéraire et les horaires prévisionnels officiels sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les rues perpendiculaires au parcours repris en article 1^{er} sont interdites à toute circulation et sont réglementées en impasse, comme suit :

Le débouché sur la rue des Résistants sera strictement interdit à toute circulation depuis les sorties de garages ou parkings privés situés sur le parcours suivant :

- Rue des Deux Ponts ;
- Sortie du parking de la Base des Prés du Hem ;
- Sortie du parking de la station de lavage automobile ;
- Sortie du garage Peugeot ;
- Rue Kemmel ;
- Rond-Point Place de la Liberté ;
- Boulevard Faidherbe prolongé
- Sortie de la zone artisanale (Mac Donald, KFC, Magasin chauffagiste) ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Clémenceau ;
- Rue du 11 Novembre ;
- Avenue de l'Europe ;
- Rue de Messines ;
- Sortie du parking commerces « Aldi et Henri Boucher » ;
- Rue du Progrès ;
- Rue Massenet ;
- Rue Saint Jean ;
- Rue Saint-Louis ;
- Rue des Arts ;
- Rue de l'Industrie ;
- Rue du Nord ;
- Carrefour de l'Abattoir ;
- Rue Nationale / avenue du Président François Mitterrand.

Le débouché sur la rue de Dunkerque sera strictement interdit à toute circulation depuis les rues, sorties individuelles ou collectives de garages et parkings privatifs situés sur le parcours suivant :

- Rue des Prés ;
- Rue du Maréchal Lyautey ;
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du Docteur Chocquet ;
- Rue Charles Conem ;
- Rue Foch ;

- Rue Sadi Carnot ;

Le débouché sur la place de Gaulle sera strictement interdit à toute circulation depuis les rues, sorties individuelles ou collectives de garages et parkings privés situés sur le parcours suivant :

- rue Charles Conem ;
- rue Foch ;
- rue Carnot ;
- rue Saint Vaast ;
- rue Kennedy ;

Le débouché sur la rue de Lille sera strictement interdit à toute circulation depuis les rues, sorties individuelles ou collectives de garages et parkings privés situés sur le parcours suivant :

- rue Gustave Duriez
- rue Bayart
- rue Deceuninck
- rue de Lille

Le débouché sur la rue Deceuninck sera strictement interdit à toute circulation depuis les rues, sorties individuelles ou collectives de garages et parkings privés situés sur le parcours suivant :

- Rue St Honoré ;
- Collège Saint Charles ;
- Rue du Molinel ;
- Ruelle Saint-Augustin
- Rond-Point de la Place Jules Guesde

Le débouché sur le Rond-Point de la Place Jules Guesde sera strictement interdit à toute circulation depuis les rues, sorties individuelles ou collectives de garages et parkings privés situés sur le parcours suivant :

- Place Jules Guesde « face au bâtiment de la Bourse du Travail » ;
- Rue Jean Macé ;
- Rue du Général Leclerc (de part et d'autre de la Place Jules Guesde) ;
- Rue de l'Abbé Doudermy ;
- Rue Gambetta ;

Le débouché sur la rue Albert de Mun sera strictement interdit à toute circulation depuis les rues, sorties individuelles ou collectives de garages et parkings privés situés sur le parcours suivant :

- Accès au parking du commerce « Lidl »
- Rue de l'Abbé Doudermy ;
- Rue du 14 juillet ;
- Rue Parmentier ;
- Rue de la Cité ;

Article 3 :

Des dispositifs anti-voiture bélier seront installés par les services municipaux sur l'ensemble des points identifiés en accord avec les forces de l'ordre afin de rendre hermétique l'ensemble du parcours.

La signalisation et la pré-signalisation identifiables conformes aux normes en vigueur seront mises en place 72 heures avant l'évènement, par les services techniques municipaux afin de matérialiser les interdictions de circulation ainsi que les voies et itinéraire de déviation.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services de Police Nationale et de la Police Municipale Mutualisée, chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront au cas par cas, être autorisés à emprunter les voies interdites. .

Article 5 :

Les signaleurs et/ou les agents municipaux mobilisés dans le cadre de l'évènement assureront la sécurisation de certains axes de circulation secondaire, sous couvert de l'organisation, de l'autorité territoriale, du coordinateur municipal et/ou du responsable de la police municipale mutualisée. Ces agents seront identifiables des usagers.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par les services de la Police Nationale et de Police Municipale Mutualisée.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Police Nationale, le service de la Police Municipale Mutualisée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Nord

Monsieur le Commandant de la Police Nationale d'Armentières

Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours d'Armentières

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Armentières

Monsieur le Directeur de l'Établissement Public de la Santé Mentale d'Armentières

Monsieur le Chef de Service du Service d'Aide Médicale D'urgence

Le 01 avril 2025

Le Maire,

Jean-Michel MOMPAYS

Pour Ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
Mme la Directrice Générale des Services,
Sandrine LEBLEU

